

## **Remarque 4 – Jugement tardif**

*C'est avec grand plaisir et intérêt que je m'exerce à l'utilisation de votre programme de capitalisation. Le problème que je rencontre se situe au niveau de la capitalisation sur deux têtes et lorsque le dossier à envisager remonte à plusieurs années. Il peut arriver en effet qu'un cas mortel de 1987 ne soit pas encore réglé. Je suis parfaitement d'accord sur l'idée de devoir capitaliser sur deux têtes mais j'estime qu'il 'est pas normal de faire "bénéficiaire" la personne décédée des nouvelles tables 2006. En effet plus de 20 ans se sont passées et en appliquant les tables à la valeur d'aujourd'hui, on "gomme" tout le risque de décès passé. J'effectue donc un calcul à partir de tables plus anciennes en partant à chaque fois de la date de décès de laquelle je retranche la période précédente (si le calcul doit se faire dans une première phase jusque 2012 par exemple, j'évalue le coefficient correspondant à la période passée – jusque 2009 – et je recalculerai depuis le décès jusque 2012 avant de retirer le premier coefficient et ainsi de suite). La méthode peut paraître contestable mais je n'en vois pas d'autre susceptible de retenir l'attention du tribunal. Mais alors je me trouve confronté à un autre problème : le conjoint, survivant lui, est toujours en vie en 2009. Si je lui applique les coefficients de la table 2006 à l'âge actuel, le calcul est totalement faussé. Par contre partir de la date de l'accident ampute le coefficient à considérer du risque de décès pour la période concernée, alors que l'on sait que cet événement ne s'est pas produit. Voyez-vous une possibilité de résoudre de ce problème ? Il est certes particulier, mais les années s'écoulent parfois rapidement et, pour peu qu'une discussion de responsabilité soit en jeu, on se retrouve facilement confronté à ce problème. Qu'en pensez-vous ?*

**Réponse.** La question ne se pose que pour les rentes sur deux têtes c'est-à-dire en cas de décès de la victime. Le problème de la survie ne se posant pas pour le préjudice déjà subi, seule est envisagée ici la réparation du préjudice qui sera supporté dans l'avenir.

La rente indemnitaire est payable aussi longtemps que la victime aurait été en vie si l'accident ne s'était pas produit et que l'ayant droit est en vie. Le capital indemnitaire est le capital constitutif de cette rente. Illustrons le calcul par un exemple numérique.

*Données (accident survenu le 1/6/1990)*

*Date d'évaluation du préjudice : 1/6/2010*

*Table de mortalité : 2007. Millésime de la table de mortalité : 2010*

*Date de naissance de la victime : 1/6/1960*

*Sexe de la victime : M*

*Date de naissance de l'ayant droit : 1/6/1960*

*Sexe de l'ayant droit : F*

*Montant de la rente mensuelle : 2.000 €*

*Date de cessation de la rente : 1/6/2025*

*Taux d'intérêt technique : 1,50%*

*Résultats (voir le logiciel TABLES DE CAPITALISATION du site [www.christian-jaumain.be](http://www.christian-jaumain.be))*

*Table stationnaire :  $12,543346 \times 12 \times 2.000 \text{ €} = 301.040,31 \text{ €}$*

*Table prospective :  $12,614296 \times 12 \times 2.000 \text{ €} = 302.743,11 \text{ €}$*

Dans ce calcul, on suppose que l'ayant droit est toujours en vie au moment du jugement, puisque le préjudice est nul à partir de son décès. Le millésime de la table de mortalité à appliquer, tant à l'ayant droit qu'à la victime, est le plus proche possible de celui de la date du jugement.

Quant au capital fourni par le logiciel, il devrait être corrigé, comme le fait remarquer notre interlocuteur. Ce capital devrait être multiplié par la probabilité, calculée à la date de l'accident, de survie de la victime à la date du jugement.

Dans notre exemple, le correctif (calculé à la date de l'accident : 1/6/1990) est égal à la probabilité de survie d'un homme de 30 ans à l'âge de 50 ans = 95,1% (ce coefficient n'est pas fourni par le site. Il est égal, dans la table de 1990, au nombre de survivants à l'âge de 50 ans divisé par le nombre de survivants à l'âge de 30 ans).

Après correction, le capital indemnitaire est finalement égal à  $302.743,11 \text{ €} \times 95,1\% = 287.908,70 \text{ €}$  (Table prospective). Si, au lieu de 20 ans, le délai de jugement était de 10 ans, le correctif serait de 97,0% (nombre de survivants à 50 ans divisé par le nombre de survivants 40 ans, calculé dans la table de 2000).

La correction n'est donc pas nécessairement négligeable. Le correctif est fourni par les tableaux ci-dessous en fonction du délai de jugement et de l'âge qu'aurait eu la victime à la date du jugement.

*Correctif pour jugement tardif à appliquer au capital constitutif  
selon le délai de jugement et l'âge qu'aurait eu la victime à la date du jugement*

HOMMES

délai/ âge	20 ans	15 ans	10 ans	5 ans
20	98,3%	99,4%	99,6%	99,7%
30	98,2%	98,4%	98,9%	99,5%
40	97,2%	97,9%	98,7%	99,4%
50	95,1%	96,0%	97,0%	98,3%
60	88,6%	90,8%	92,9%	95,9%
70	71,9%	78,1%	84,2%	90,8%
80	40,6%	50,9%	62,1%	75,9%
90	10,1%	16,8%	25,8%	44,3%
100	0,7%	1,4%	3,7%	12,2%

FEMMES

délai/ âge	20 ans	15 ans	10 ans	5 ans
20	98,9%	99,7%	99,8%	99,9%
30	99,3%	99,4%	99,6%	99,8%
40	98,6%	99,0%	99,3%	99,7%
50	97,2%	97,7%	98,3%	99,0%
60	93,8%	95,0%	96,2%	97,8%
70	85,7%	89,1%	92,0%	95,3%
80	63,8%	71,5%	78,0%	85,9%
90	23,2%	32,5%	40,5%	56,7%
100	2,0%	3,8%	7,1%	19,0%